

MÉMENTO

Google Analytics

La déclaration conjointe entre la CE et les USA de mars 2022 ne constitue pas un cadre juridique sur lequel les organismes peuvent s'appuyer pour transférer les données vers les États-Unis.

Contexte

- Le 16 juillet 2020 - le *Privacy Shield* qui encadrait les transferts de données entre l'UE les USA est invalidé par la CJUE. Pas de garanties appropriées face aux risques d'accès illicites d'autorités américaines aux données personnelles de résidents européens.
- Le 10 février 2022 - mise en demeure concernant Google Analytics publiée par la CNIL :
 - Les clauses contractuelles types proposée par défaut par Google et les mesures supplémentaires d'ordre juridique, organisationnel et technique sont insuffisantes pour exclure la possibilité d'un accès aux données de résidents européens.
 - les données d'internautes européens sont transférées illégalement par le biais de cet outil.

Portée de la décision

- L'ensemble des responsables de traitement utilisant Google Analytics doivent se mettre en conformité dans un délai d'un mois.
- Les responsables de traitement ne peuvent pas adopter une approche par les risques. En cas de transfert vers l'étranger et dès qu'un accès est possible, il faut évaluer le cadre juridique du pays tiers. Si l'état tiers n'offre pas de garanties suffisantes, il est nécessaire de prendre des mesures techniques supplémentaires permettant de rendre cet accès impossible ou inefficace.

Que faire?

- Aucune des garanties supplémentaires ne permettrait d'empêcher ou de rendre inefficace l'accès des services de renseignements américains aux données personnelles des utilisateurs européens lors de l'usage de l'outil Google Analytics.:
 - La fonction **d'anonymisation** des adresses IP proposée par Google est insuffisante. Elle n'est pas applicable à tous les transferts et rien n'indique si elle a lieu avant ou après celui-ci.
 - Le **chiffrement** est insuffisant car il n'empêche pas Google LLC d'accéder aux données des personnes physiques en clair. Eventuellement, les clés de chiffrement pourraient être conservées sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données ou d'autres entités établies dans un territoire offrant un niveau de protection adéquat.
 - L'utilisation de **proxy** pourrait éviter tout contact direct entre le terminal de l'internaute et les serveurs de l'outil de mesure peut être envisageable à certaines conditions.
 - Il existe une **liste d'outils** publiée par la CNIL de mesure d'audience exemptées de consentement. Or cette liste n'examine pas les enjeux posés par les transferts internationaux, en particulier pas les conséquences de l'arrêt « Schrems II ».
- **Obtenir le consentement explicite des personnes concernées**: Un tel consentement est l'une des dérogations de l'article 49 RDPR pour des transferts mais non systématiques uniquement.